

QUELQUES NOUVEAUTES EN DROIT DES SOCIETES !

Liquidation amiable et dissolution sans liquidation par voie de transmission universelle de patrimoine (TUP) : de nouvelles formalités à prévoir

Le Gouvernement a publié le décret n°2024-751 du 7 juillet 2024 qui apporte des modifications concernant les procédures de liquidation amiable ainsi que de transmission universelle de patrimoine, dans le but de renforcer les moyens de contrôle lors du traitement des formalités de radiation des sociétés en liquidation ou « tuppées », afin d'éviter que celles-ci puissent utiliser ces procédures pour échapper au paiement de leur dettes.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

1. Liquidation amiable

Dans le cadre des liquidations amiables, il est désormais imposé au liquidateur, lors de son dépôt des comptes définitifs, de joindre à ce dépôt une attestation de régularité fiscale (téléchargeable sur l'espace [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)) ainsi qu'une attestation sociale dite « attestation vigilance » (téléchargeable sur l'espace URSSAF).

Ainsi il est important de s'assurer que la société dont la liquidation est prévue ait bien rempli l'ensemble des obligations fiscales et sociales pour ne pas retarder la procédure de liquidation et notamment les formalités de radiation de la société.

2. Dissolution sans liquidation par voie de TUP

En ce qui concerne les dissolutions sans liquidation par voie de TUP (cas des sociétés unipersonnelles), ces dernières devront désormais être publiées au BODACC, et non plus dans un Journal d'Annonces Légales, afin d'améliorer l'information des tiers et garantir que les créanciers puissent, le cas échéant, exercer leur droit d'opposition.

Dans la mesure où la date de la publication de la dissolution constitue le point de départ du délai d'opposition de 30 jours et qu'elle détermine ainsi la date de la réalisation définitive de la TUP, cette dernière pouvait, jusqu'à maintenant, être fixée à l'avance car la société concernée pouvait choisir la date de publication dans un Journal d'Annonces Légales. La publication au BODACC est traitée par le greffe du Tribunal de Commerce, qui demande, à sa diligence, au Journal Officiel de publier l'avis au BODACC, sans que la société concernée puisse intervenir et choisir avec précision la date de parution.

En d'autres termes, il sera désormais impossible de déterminer au jour près la date de réalisation de la TUP.

SARL : Elargissement du mode de consultation des associés

La loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France, dite loi « attractivité » a assoupli les modalités de consultation des associés des sociétés à responsabilité limitée (SARL), en particulier dans le cadre de l'approbation des comptes annuels.

Jusqu'alors, l'approbation des comptes annuels des SARL devait impérativement faire l'objet d'une assemblée physique.

Depuis le 14 septembre 2024, sous réserve que les statuts de la SARL le prévoient, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels pourront être prises soit :

- en assemblée générale des associés avec la possibilité d'un vote par correspondance
- par consultation écrite des associés
- ou résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, y compris, dans ce cas, par voie électronique selon les modalités définies par les statuts.

Pour pouvoir bénéficier de ces nouvelles possibilités, il convient de vérifier les dispositions des statuts de la société, qui généralement reproduisent les anciennes dispositions légales en la matière, et de procéder en conséquence à une modification prévoyant que toutes les décisions des associés peuvent être prises par ces différents modes de consultation.

Reste toutefois exclue par la loi, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels la possibilité de consulter les associés par visioconférence.

Rapport de gestion : De nouvelles dispositions à appliquer dès le 1^{er} janvier 2025

L'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 a harmonisé les mentions obligatoires du rapport de gestion pour toutes les formes de sociétés par une modification de l'article L 232-1 du code de commerce. Ceci a notamment un impact pour les SAS, dont le rapport de gestion échappait jusqu'alors à certaines exigences pesant sur d'autres formes sociales (SA, SARL,...). En effet, les rapports de gestion des SAS devront désormais comporter les mentions complémentaires suivantes :

- Une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, notamment sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires ;

- Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, des indicateurs clefs de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel ;
- Une description des principaux risques et incertitudes ;
- Lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits, des indications sur les objectifs et la politique de la société concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture ainsi que sur l'exposition de la société aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie. Ces indications comprennent l'utilisation par l'entreprise d'instruments financiers.

Par ailleurs, pour toutes les sociétés, quelle que soit leur forme et lorsqu'elles sont des « grandes entreprises », c'est-à-dire qu'elle dépasse deux des trois seuils (25 millions d'euros de total bilan, 50 millions d'euros de chiffre d'affaires, 250 salariés), le rapport de gestion devra comprendre des informations sur les ressources incorporelles essentielles de la société, la manière dont son modèle commercial dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi elles constituent une source de création de valeur pour elle.

De surcroît, pour les sociétés exploitant certaines installations classées en application de l'article L515-36 du Code de l'environnement et dites « Seveso seuil haut », le rapport de gestion devra désormais contenir des informations sur la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société, un compte-rendu de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations et des précisions sur les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité.

L'établissement du rapport de gestion dans le cadre de l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2024 demandera donc un investissement important au management de l'entreprise. Il conviendra d'en tenir compte dans le planning de l'opération afin d'assurer la remise du rapport de gestion dans les délais légaux.

Certaines sociétés sont tenues d'établir un rapport de gestion non pas en raison des dispositions légales mais seulement parce que leurs statuts le prévoient. Dans ce cas il suffirait de modifier les statuts pour pouvoir bénéficier de la dispense prévue par le législateur.

En effet, sauf exception (par exemple, sociétés holdings ou établissements de crédit), les sociétés qui ne dépassent pas pendant deux exercices consécutifs deux des trois seuils suivants (ces seuils ayant été modifié pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2024) ne sont pas tenus d'établir un rapport de gestion :

- Total du bilan : 7,5 millions
- Chiffre d'affaires : 15 millions
- Salariés : 50.

Dans ce cadre, nous attirons votre attention sur le fait que le législateur a commis une inadvertance lors de la réécriture de l'article L232-1 du code de commerce qui a pour conséquence d'exclure les micro-entreprises de la dispense d'établissement du rapport de gestion. Ceci serait totalement incohérent par rapport à l'esprit de cette dispense. Il reste donc à espérer que le législateur procédera rapidement à une rectification.

Nous sommes à votre disposition pour toute information complémentaire ou assistance que vous pourriez souhaiter dans ce cadre.



Françoise SITTERLE
Associée, Avocat à la Cour
fsitterle@soffal.fr



Cornelia WIRTZ
Avocat à la Cour
cwirtz@soffal.fr



Alexia RIGAUD
Avocate à la Cour
arigaud@soffal.fr



Lucas STUTZMANN
Juriste en attente de
prestation de serment
lstutzmann@soffal.fr